

BGer 9C_227/2013 vom 10. September 2013

Bundesgericht, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_227_2013

FR: TF 9C_227/2013 du 10 septembre 2013

IT: TF 9C_227/2013 del 10 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité. Étant donné les griefs de l'assurée (cf. recours, consid. 4.1 p. 7 sv.) ainsi que les exigences de motivation et d'allégation de l' art. 42 al. 2 LTF (cf. ATF 133 III 545 consid. 2.2 p. 550; cf. aussi Florence Aubry Girardin,

in: Commentaire de la LTF, 2009, n° 25 ad art. 42 LTF), il s'agit plus particulièrement de déterminer si la juridiction cantonale a violé les principes régissant l'appréciation des preuves. L'acte attaqué expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution du litige. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

La recourante reproche pour l'essentiel aux premiers juges d'avoir fondé leur décision sur le rapport du docteur A. _____ alors que l'ensemble des médecins traitants ne partageaient pas les conclusions de ce praticien quant à sa capacité résiduelle de travail. Elle soutient que les considérations du tribunal cantonal n'ont pas levé les importantes contradictions ressortant du dossier médical (début de l'aptitude au placement, détermination des limitations fonctionnelles) et que celui-ci a indûment écarté les avis du docteur G. _____ en raison d'un soi-disant défaut de motivation ou omis d'instruire la problématique psychiatrique.

E. 3.2

On peut douter de la recevabilité d'une telle argumentation dès lors qu'elle ne tente pas de démontrer en quoi le raisonnement circonstancié de la juridiction cantonale serait erroné mais se borne à reprendre succinctement les griefs exposés en première instance auxquels il a été répondu exhaustivement. Ce point peut cependant rester indécis dans la mesure où ladite argumentation est manifestement infondée. En effet, les seules allégations, non motivées, de l'assurée concernant l'existence de contradictions non résolues ou d'un défaut

d'instruction sur certains points de la situation ne peuvent valablement remettre en question une appréciation des preuves qui, conformément aux principes régissant la matière, explique en détail pourquoi chaque avis émanant des médecins traitants ne saurait susciter le moindre doute quant à la pleine valeur probante du rapport d'examen clinique rhumatologique, pourquoi les nouvelles mesures thérapeutiques entreprises ne changent rien à la situation médicale pertinente, pourquoi un avis médical prévaut sur des observations faites lors d'un stage qui n'était de surcroît pas destiné à évaluer les limitations fonctionnelles de la recourante, pourquoi il n'était pas nécessaire de procéder à des investigations psychiatriques et pourquoi le fait de ne pas préciser ce qu'il fallait entendre par activité adaptée n'était pas pertinent dans le cas particulier. Le recours doit donc être rejeté.

E. 4

Manifestement infondé, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF et les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'assurée (art. 66 al. 1 LTF) qui ne saurait prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.